

Introduction

1. Le requérant est un auditeur hors classe (P-5) qui travaille pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), à Naqoura¹. Par requête du 7 mars 2022, il conteste une

12. Le 7 décembre 2020, sachant qu'il pourrait travailler selon ces modalités pendant une période prolongée, et connaissant les politiques régissant le calcul au prorata de l'indemnité pour frais d'études, le requérant a contacté sa supérieure hiérarchique au Bureau des services de contrôle interne (BSCI), son département d'origine, pour s'enquérir des incidences de son accord de télétravail en dehors du lieu d'affectation¹². Il dit qu'il voulait savoir comment le calcul au prorata était précisément effectué, car il n'avait pas bien compris

Siège (« les Opérations de ressources humaines ») en janvier ou février 2021. Il soutient que M^{me} Aberin l'a informé que seule la somme forfaitaire de 5 000 dollars des États-Unis, versée au titre des frais d'internat en application de la section 4 de l'instruction ST/AI/2018/1/Rev.1, serait recouvrée pour chacune de ses trois filles, soit 15 000 dollars au total, s'il restait aux États-Unis pendant plus des deux tiers de l'année académique, tandis que l'indemnité pour frais d'études qu'il percevait ne devrait pas être restituée. M^{me} Aberin nie avoir parlé au requérant entre janvier et février 2021 et maintient que son premier contact avec le requérant à ce sujet a eu lieu après qu'il a présenté sa demande d'indemnité pour frais d'études, c'est-à-dire après la fin de l'année académique et alors qu'il avait déjà dépassé la durée de l'aménagement des modalités de travail à laquelle il avait droit pour toute l'année scolaire¹⁷.

15. Le 7 avril 2021, le requérant a présenté une demande d'indemnité pour frais d'études concernant ses trois enfants pour l'année académique 2020-2021¹⁸. Les 12 et 13 avril 2021, M^{me} Aberin et lui se sont échangé des courriels concernant le montant des frais de scolarité et d'internat d'un des enfants et la possibilité qu'une partie de l'avance découlant d'un changement d'école doive être restituée. En revanche, aucune des parties n'a mentionné l'aménagement des modalités de travail dont bénéficiait le requérant ou le recouvrement de l'intégralité de l'indemnité pour frais d'études¹⁹.

16. Le 6 mai 2021, le requérant a contacté M^{me} Aberin pour s'enquérir du statut de sa demande. Le même jour, elle lui a répondu ce qui suit [traduction non officielle] :

Nous attendons toujours un avis sur les lignes à adopter concernant les fonctionnaires qui bénéficiaient d'un aménagement des modalités de travail pendant la pandémie de COVID. Selon les orientations publiées précédemment, lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié d'un aménagement des modalités de travail pendant au moins les deux tiers de l'année scolaire et a vécu avec ses enfants, la prime d'internat sera calculée au prorata, voire annulée s'il a vécu

21. Au cours de l'audience, M^{me} Aberin a admis que les informations ci-dessus

l'intégralité de l'avance sur l'indemnité pour frais d'études qu'il avait reçue devrait être recouvrée²⁸.

25. Le 15 septembre 2021, les Opérations de ressources humaines ont informé le requérant que le premier recouvrement de l'avance sur l'indemnité pour frais d'études se ferait dans le cadre de la paie du mois de septembre 2021²⁹.

26. Le 8 octobre 2021, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée³⁰. Le 6 décembre 2021, le Groupe du contrôle hiérarchique a décidé de confirmer cette décision³¹.

Moyens

Moyens du requérant

27. Le requérant avance trois moyens à l'appui de sa thèse, à savoir l'ambiguïté des règles applicables, l'estoppel et la force majeure. À l'appui de ces trois moyens, il souligne qu'il a toujours agi de bonne foi.

28. En ce qui concerne le premier moyen, le requérant affirme que l'Organisation n'avait pas le droit de recouvrer l'avance sur l'indemnité pour frais d'études puisqu'il ne se trouvait
à My. (SDyPiPiPiP'aBH VXU OIQHBH VXU 58V/IFH VXU

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/027

Jugement n° :

aux États-Unis, il aurait repris le travail dans son lieu d'affectation³⁹. Il aurait également pu utiliser son solde de congés, s'élevant à 80 jours, pour contourner la règle des deux tiers de l'année scolaire⁴⁰.

32. Lorsque les Opérations de ressources humaines l'ont informé qu'elles allaient recouvrir l'intégralité de l'avance sur l'indemnité pour frais d'études, il était trop tard pour qu'il puisse atténuer l'effet préjudiciable de la confiance qu'il avait accordée à leurs conseils, l'année académique 2020-2021 étant terminée.

33. L'estoppel servirait les intérêts de la justice dans les circonstances uniques de l'espèce. Le requérant porte l'entière responsabilité de l'éducation et du bien-être de ses quatre enfants. Il a été séparé de deux de ses enfants pendant près de six mois en raison de la f04F0 792 reWB/F3 12 Tf1 0 0 1 99.384 652.06 Tm0 g0 G[004700484005 612 u9(sé)3(pa)4(

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/027

Jugement n° : UNDT/2023/011

le 9 août 2021, le service des ressources humaines s'est rendu compte de son erreur et l'a rapidement corrigée⁴⁴.

40. L'administration a certes fourni au requérant des informations erronées le 2 juillet 2021, mais ce dernier n'aurait pas pu se fonder sur ces informations pour prendre sa décision de rester dans son pays d'origine pendant plus des deux tiers de l'année académique. Lorsque le requérant a reçu les informations erronées, il était resté dans son pays d'origine pendant toute l'année académique et n'avait plus droit à l'indemnité pour frais d'études.

41. Le défendeur nie l'affirmation du requérant selon laquelle l'administration a fourni des informations erronées par téléphone en janvier 2021. Le requérant ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver cette allégation au moyen de preuves claires et convaincantes. En tout état de cause, même si un tel appel avait eu lieu, ce qui n'a pas été le cas, il n'aurait pas conféré au requérant un droit à l'indemnité pour frais d'études. Le Tribunal d'appel a conclu qu'un fonctionnaire ne pouvait pas nourrir d'attente légitime si l'administration ne lui avait pas fait une promesse écrite et expresse⁴⁵. Aucune promesse écrite de ce type n'a été faite au requérant en l'espèce. De plus, il aurait été déraisonnable pour le requérant de se fier à un appel téléphonique fournissant des informations contraires à la lettre univoque de la loi et de chaque formulaire d'aménagement des modalités de travail qu'il avait signé.

42. Deuxièmement, le requérant a renoncé à tout droit d'invoquer l'estoppel parce qu'il n'est pas irréprochable : il a indiqué dans sa demande d'indemnité pour frais d'études que son pays d'origine était la Sierra Leone, et non les États-Unis⁴⁶. Bien que le requérant soit un citoyen à la fois de la Sierra Leone et des États-Unis, son pays d'origine aux fins de l'indemnité pour frais d'études est son pays de congé dans les foyers, à savoir les États-Unis⁴⁷. Le requérant a contribué à l'erreur de

⁴⁴ Ibid., par. 17 et annexe 2.

⁴⁵ Arrêt *Igbinedion* (2014-UNAT-411), par. 26.

⁴⁶ Requête, documents du Groupe du contrôle hiérarchique, annexe 5.

⁴⁷ Réponse, annexe 1.

i) Que le fonctionnaire soit considéré comme recruté sur le plan international au sens de la disposition 4.5 [...] et qu'il réside et soit en poste dans un lieu d'affectation hors de son pays d'origine.

Le paragraphe 3.12 de la circulaire ST/SGB/2019/3 (intitulée « Aménagement des modalités de travail ») énonce que :

[...] Le versement des prestations et indemnités qui supposent la présence physique des fonctionnaires à leur lieu d'affectation officiel (par exemple, la prime de danger) est suspendu pendant la durée du télétravail en dehors dudit lieu d'affectation.

L'alinéa c) du paragraphe 5 de la circulaire ST/IC/2019/15 énonce que :

5. En application du paragraphe 3.12 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2019/3, si autorisation est faite à un ou une fonctionnaire de télétravailler en dehors de son lieu d'affectation officiel, le versement des prestations et indemnités qui supposent sa présence physique à son lieu d'affectation officiel est suspendu. En conséquence, le versement et le calcul de ces prestations doivent être ajustés, notamment :

[...] c) Lorsqu'un ou une fonctionnaire télétravaille depuis son pays d'origine pendant plus des deux tiers de l'année scolaire, le montant de l'indemnité pour frais d'études et de l'indemnité spéciale pour frais d'études sera calculé au prorata, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6.1 de l'instruction administrative ST/AI/2018/1/Rev.1 et à la section 8 de l'instruction administrative ST/AI/2018/2 respectivement.

L'alinéa a) du paragraphe 6.1 de l'instruction ST/AI/2018/1/Rev.1, énonce que :

Les montants auxquels le fonctionnaire peut prétendre au titre de l'indemnité pour frais d'études, du remboursement de

bas de page non reproduite]. Dans le cas des études postsecondaires où la fréquentation est semestrielle, les frais de scolarité se rapportant à un semestre pendant lequel l'enfant ne fréquente pas l'établissement à plein temps ne donnent pas lieu à remboursement et ne sont pas pris en considération d]

la disposition 3.9 du Règlement du personnel exige clairement que, pour qu'un fonctionnaire ait droit à une indemnité pour frais d'études, il faut qu'il « réside et soit en poste » hors de son pays d'origine ; à ce sujet, l'alinéa c) du paragraphe 5 de la circulaire ST/IC/2019/15 prévoit une exception raisonnable et équitable pour les fonctionnaires qui bénéficient d'un aménagement des modalités de travail, et qui est plus favorable que les dispositions du paragraphe 3.12 de la circulaire ST/SGB/2019/3, lesquelles énoncent clairement que les droits qui supposent la présence physique des fonctionnaires à leur lieu d'affectation sont suspendus. Le Tribunal ne voit donc pas de raison d'appliquer la règle *contra proferentem*. En outre, nonobstant la vague référence à l'instruction ST/AI/2018/1/Rev.1, l'alinéa c) du paragraphe 5 de la circulaire ST/IC/2019/15 ne saurait être utilisée pour interpréter le droit à l'indemnité pour frais d'études d'un fonctionnaire qui reste dans son pays d'origine pendant toute la durée de l'année scolaire.

49. La condition susmentionnée n'a pas été levée ou modifiée au moment des faits en cause, mais, comme il ressort des documents et des dépositions, il existait une certaine incertitude, y (il)-3()-309(re,reW 8,/i o2 792300000912 0 6145péqri)8(lu(C)-2(/20309hiér

*-il appuyé sur les informations erronées pour prendre la décision de
rester aux États- ?*

50. Le requérant soutient que les informations erronées lui ont été fournies au cours d'une conversation téléphonique avec M^{me} Aberin en janvier ou février 2021, bien avant que les deux tiers de l'année scolaire se soient écoulés. Le Tribunal n'estime pas que le degré de preuve exigé de la part du requérant

consulter les appels passés depuis ce numéro⁵³, le Tribunal estime toutefois qu'il est peu probable qu'il ait appelé M^{me} Aberin sur un numéro de téléphone fixe ou portable privé (et il n'explique même pas comment il l'a obtenu) plutôt que de lui envoyer un courriel

appuyé sur la communication du 2 juillet 2021, et non sur une communication antérieure).

58. Toutefois, en l'absence de documents confirmant les détails de l'achat et de la vente, le Tribunal n'est pas disposé à se fier à la seule parole du requérant, compte tenu notamment des incohérences relevées dans ses arguments (par exemple, le requérant soutient qu'il a acheté les véhicules pour rendre visite à ses enfants et aller les chercher lorsqu'il travaillait selon des modalités aménagées, alors que les virements datent d'un mois après le retour du requérant à la Mission ; il a en outre tenu des propos contradictoires concernant les motifs de son séjour aux États-Unis, comme nous le verrons plus loin). Toutefois, même en supposant que les documents reflètent la valeur de l'achat et de la vente telle qu'elle a été invoquée, le Tribunal n'est pas fondé à tenir le défendeur pour responsable de la dépréciation des véhicules sept mois après leur acquisition. Il est évident que le requérant n'a pas cherché à se débarrasser des véhicules immédiatement avoir appris qu'il devrait restituer des sommes d'argent et que de nombreux facteurs ont pu contribuer à la perte de leur valeur.

59. Cette demande de réparation est donc rejetée faute de preuve.

Le requérant a-t-il r ?

60. Le Tribunal est convaincu que le requérant n'a jamais caché le fait que sa résidence et le pays qu'il avait choisi aux fins du congé dans les foyers depuis 2009 étaient les États-Unis. Cette information a été enregistrée le 1^{er} juillet 2009 et est restée dans le système Umoja⁵⁵. Dans sa demande initiale d'approbation de l'indemnité pour frais d'études pour l'année académique 2020-2021, envoyée le 8 juillet 2020, le requérant a également indiqué expressément aux Opérations de ressources humaines que son pays de congé dans les foyers était les États-Unis⁵⁶. Dans ses quatre demandes d'aménagement des modalités de travail, il a indiqué qu'il ferait du télétravail à partir

⁵⁵ Requête, annexe 17.

⁵⁶ Requête, annexe 18.

Affaire n° :

